

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 26 M 0071

Date de dépôt : 30/06/2026
Demandeur : SAS OPNR
Objet de la demande : installation de panneaux
photovoltaïques en toiture
Adresse du terrain : « 30 rue du Champ de Tir » à
Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Avis de dépôt : 30/06/2026

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juin 2026, par la SAS OPNR, demeurant « 12 route de Chasse » à Solaize (69360) pour le compte de Madame Christelle BARRIERE demeurant « 30 rue du Champ de Tir » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 7 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture ;
- sur un terrain situé « 30 rue du Champ de Tir », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AO n°328.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2006, modifié le 18/01/2012 créant une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un Site Patrimonial Remarquable (SPR), lequel se substitue à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/07/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable, et que les dispositions architecturales du projet doivent respecter le règlement de la zone ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du SPR sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet, tel qu'il a été présenté n'a pas obtenu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs cités dans son avis du 16/07/2026 ci-joint.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme.

À Saint-Yrieix, le 23 juillet 2026



**Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL
Adjointe au Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 27/07/2026

Contrôle de légalité : 27/07/2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 27/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la réponse. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de l'autorisation de travaux fondé sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Et par délégation,
Le Maire Adjoint
Catherine L'OFFICIAL

23 JUL 2026

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne**

Dossier suivi par : DUPUY Pascale

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 087187 26 M0071 U8701

Adresse du projet : 30 Rue du Champ de Tir 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Déposé en mairie le : 30/06/2026

Reçu au service le : 30/06/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

SOLEIL ET CLIMAT OPNR représenté(e)
par Monsieur Dudognon Quentin

12 Rte de Chasse, CD 12 Immeuble

OPNR

69360 Solaize

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est situé à l'intérieur de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 et modifiée en date du 18 janvier 2012 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016.

Le règlement du SPR spécifie : Page 41 : 'Les toitures des constructions neuves doivent soit respecter les dispositions relatives aux formes, aux matériaux et aux couleurs ci-dessous, soit reprendre la forme, les matériaux et les couleurs de la toiture existant sur le bâtiment voisin à condition d'y être adossé. La forme des toitures de constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures environnantes. les toiture doivent être réalisées en tuiles plates d'apparence vieilles, de teinte ocre rouge orangé, sauf dans le cas d'extension d'une construction existante dont les pentes de matériaux seraient différents.'

Par ses dispositions architecturales (mise en œuvre de panneaux photovoltaïques de teinte noire sur une couverture en tuiles de teinte rouge vieillie) ce projet ne respecte pas les dispositions du SPR.

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas donné.

(2) Pour être recevable, le nouveau projet devra présenter des panneaux photovoltaïques positionnés de manière à être non visibles du domaine public : sur châssis, au sol en arrière plan d'un bosquet ne leur portant pas ombrage, sur un appentis.

Fait à Limoges


Signé électroniquement par
Elisabeth PEROT
Le 16/07/2026 à 13:21

Architecte des Bâtiments de France
Madame Elisabeth PEROT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE